

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 avril 2026

Délibération N° 03/04/2026 5-3

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ECHANGES PARTENARIAUX SECURISES AVEC LA  
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE  
DU PAS-DE-CALAIS**

=====  
L'an deux mille vingt-six, le 3 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Cédric PRUVOST, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont  
M. Baptiste DESCLOQUEMANT qui a donné procuration à M. Cédric Pruvost

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-21 et suivants, relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal en matière de police municipale et de sécurité publique,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, notamment ses articles 5, 6, 32 et suivants, relatifs à la protection des données à caractère personnel,

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, notamment ses articles 5, 6, 24, 25, 32 et 33, relatifs aux principes de licéité, de loyauté, de transparence, de minimisation des données, et aux mesures de sécurité,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, transposant le RGPD en droit français,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les préconisations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), notamment son référentiel général de sécurité (RGS) et ses guides relatifs au chiffrement des données sensibles,

Vu les dispositions du Code pénal, notamment ses articles 226-13 et suivants, relatifs au secret professionnel et à la violation de la vie privée,

Vu les circulaires et instructions ministérielles relatives aux échanges d'informations entre les collectivités territoriales et les services de l'État en matière de sécurité publique,

Vu les exigences réglementaires encadrant le traitement et la transmission des données relatives à l'état de la délinquance,

Considérant que l'évolution des règles relatives au traitement des données impose la mise en place d'outils de chiffrement conformes aux préconisations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'informations précises et actualisées sur l'état de la délinquance sur son territoire, afin d'adapter sa politique de prévention et de sécurité publique ;

Considérant que ces échanges d'informations entre la commune et les services de l'État doivent s'inscrire dans un cadre strictement sécurisé, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur et encadrés afin de garantir la confidentialité des données transmises,

Considérant que la protection des données à caractère personnel et sensible impose la mise en place de mesures techniques et organisationnelles renforcées, notamment en matière de chiffrement et d'accès restreint ;

Considérant que l'utilisation d'un outil de chiffrement validé par l'ANSSI est une condition indispensable à la sécurisation de ces échanges ;

Considérant que la formalisation de ces modalités par une convention permet de garantir la transparence, la traçabilité et la conformité des échanges entre la commune et les services de l'État ;

Il est exposé ce qui suit :

La commune souhaite formaliser, par convention, les modalités d'échanges sécurisés avec la Direction interdépartementale de la Police nationale du Pas-de-Calais concernant la transmission des données relatives à l'état de la délinquance sur le territoire communal.

Ces données, revêtant un caractère strictement confidentiel, ne peuvent être diffusées ou échangées que dans le respect du cadre réglementaire applicable.

La transmission s'effectuera exclusivement par l'intermédiaire d'un outil de chiffrement des données validé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, et exclusivement dédié à cette transmission.

À ce titre :

- L'application « **ZED Limited Édition** » sera installée par la commune ;
- Cette application fera l'objet de mesures de sécurisation particulières interdisant tout accès à des personnes non habilitées ;
- Un poste informatique dédié sera installé afin de recevoir ces données ;
- Une adresse électronique fonctionnelle spécifique sera créée et précisée par la mairie pour ces échanges ;
- Une liste nominative des personnes habilitées à traiter ces données sera établie par Monsieur le Maire et annexée à la convention ;
- Les personnes habilitées seront tenues au strict respect des règles du secret professionnel.

La transmission des données interviendra selon un rythme trimestriel, le 8 de chaque trimestre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention d'échanges partenariaux sécurisés avec la Direction interdépartementale de la Police nationale du Pas-de-Calais.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

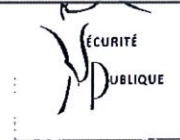
**Le rapport est adopté à l'unanimité.**

**Nicolas DESFACHELLE**  
Maire,





Envoyé en préfecture le 08/04/2026  
Reçu en préfecture le 08/04/2026  
Publié le 8/04/2026 S'LO  
ID : 062-216207530-20260403-D\_2026\_0403\_25-DE



## Convention d'échanges partenariaux sécurisés

Entre les soussignés

Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais

Circonscription de Police Nationale (CPN) de **ARRAS**

Adresse 18 boulevard de la Liberté

Représentée par **Monsieur le Contrôleur Général Laurent SIMONIN**

Qualité **Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais**

Et

Mairie de Saint-Laurent-Blangy

Représentée par **M. Nicolas DESFACHELLE**

Qualité **Maire**

### PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet d'organiser la sécurisation des transferts numériques de documents dans le cadre des échanges partenariaux instaurés entre les signataires.

Cette action devra garantir, par des moyens techniques spécifiques et une organisation adaptée, la confidentialité, la non-divulgateion et la non-cession des documents transmis entre les différentes parties.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Ces échanges sécurisés auront pour cadre principal les relations partenariales institutionnelles entre les parties. Ils pourront s'étendre, à leur gré et selon les besoins, à toute autre communication bilatérale.

Ces échanges concerneront exclusivement des transferts de documents ou de fichiers sous format .doc, .xls, .csv ou .pdf (ou équivalents). Il faut exclure de la présente convention toute connexion directe aux bases de données de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 2 – RÈGLES DE SECRET ET DE NON-DIVULGATION**

Ces échanges interviendront dans le respect des rôles et de la déontologie de chacun.

Le caractère sécurisé de ces communications d'informations ne délie pas les utilisateurs des nécessaires obligations liées au respect des règles concernant le secret professionnel.

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences du non-respect des règles de confidentialité attachées à ces échanges de données, de faits ou de situations qu'ils seront amenés à connaître. La communication de ces documents s'effectuera à des seules fins partagées. Toute divulgation frauduleuse ou abusive, quels qu'en soient la nature et les destinataires, pourra donner lieu à rupture de la présente et, le cas échéant, à l'engagement de leur responsabilité dans le cadre des textes législatifs et réglementaires qui encadrent la protection des personnes, de la vie privée, de la famille et des libertés (articles 226-13 du Code pénal et 9 du Code civil).

En dehors de l'aval du responsable de sécurité des systèmes d'information de la DIPN, les parties s'engagent à ne pas diffuser indûment, céder, vendre, donner à titre gratuit ni communiquer à des personnes non habilitées les renseignements concernant la mise en place et l'utilisation d'un outil de chiffrement qualifié par l'ANSSI (Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

De même, la diffusion et la duplication du logiciel sont strictement réservées aux autorités du ministère de l'Intérieur ou à leurs représentants dûment désignés.

Enfin, le logiciel ne pourra pas être utilisé à d'autres buts que ceux fixés par la présente convention.

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION**

Les parties prendront toutes dispositions utiles pour garantir la protection et la sauvegarde sécurisée des documents ainsi transmis, notamment par une organisation interne rigoureuse et la mise en place d'une procédure d'habilitation et de responsabilisation systématique des agents concernés.

Les parties échangeront les documents numérisés par l'intermédiaire exclusif d'une boîte à lettre (bal) fonctionnelle unique implantée à leur siège.

Deux états statistiques seront transmis le 08 de chaque trimestre.

L'état maître « IS 101 » fournit les faits enregistrés par les deux forces de sécurité sur la commune de Saint-Laurent-Blangy Il reprend notamment 9 types d'infractions (homicides, vols avec armes, vols violents sans arme, vols sans violences contre des personnes, coups et blessures volontaires sur personnes de + de 15 ans, cambriolages de logement, vols de véhicules, vols dans les véhicules, vols d'accessoires sur véhicules).

L'état maître I.S.T (Indicateur Statistique Territorial) fournit des données les atteintes volontaires à l'intégrité Physique, les atteintes aux biens et les infractions concernant la tranquillité et la salubrité publiques.

Les statistiques cumulées seront également transmises de façon trimestrielle et semestrielle.

Il est précisé que les faits enregistrés sont des infractions constatées par une plainte, par un transport/constations ou par un flagrant délit (interpellation).

Les données seront cryptées par l'intermédiaire de l'application « ZED » par les services de Police de la CPN d'Arras

L'application « ZED limited édition » sera installée par la mairie de Saint-Laurent-Blangy sur le poste informatique dédié recevant le mail sécurisé.

Les données transmises depuis la boîte mail Police « Pablo » adresse fonctionnelle « [dipn62-arras-chef-cpn@interieur.gouv.fr](mailto:dipn62-arras-chef-cpn@interieur.gouv.fr) » vers la boîte mail fonctionnelle de la mairie de Saint-Laurent-Blangy « [mairie@saint-laurent-blangy.fr](mailto:mairie@saint-laurent-blangy.fr) »

Les personnels de la mairie de Saint-Laurent-Blangy habilités à traiter ces données sont :

M. Nicolas DESFACHELLE, Maire de Saint-Laurent-Blangy

M. Philippe MERCIER, Adjoint au Maire

Mme Perrine LERAT, Directrice Générale des Services

M. Franck DEBONNE, Chef du Pôle des Moyens Généraux

Mme Aurélie SAUVAGE, Agent de Surveillance de la Voie Publique

Elles sont dès lors liées au respect des règles concernant le secret professionnel.

L'installation de l'outil de chiffrage sera réalisée par le Service Départemental de l'Appui Numérique (SDAN) de la DIPN. Il aura la charge exclusive du paramétrage du système. Le partenaire devra désigner un interlocuteur unique, technicien habilité à la gestion d'informations sensibles qui s'engagera par écrit au respect des règles d'organisation imposées par ce système.

La composition du groupe partenarial concerné par l'utilisation de ce système de communication sécurisé est du ressort de la DIPN.

Le partenaire s'engage à installer sur son système d'information et plus particulièrement sur le poste dédié à cette communication sécurisée tous les outils assurant la protection de ces données contre des attaques virales et tout autre tentative d'intrusion induite par des internautes non autorisés.

Le partenaire s'assurera que ces outils sont mis à jour autant que nécessaire et leur bon fonctionnement testé régulièrement.

#### ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur la demande d'une de ces parties.

A Saint-Laurent-Blangy, le 2026

Le Contrôleur Général  
Directeur Interdépartemental  
Police Nationale du Pas-de-Calais.

Le Maire  
Commune de Saint-Laurent-Blangy

Laurent SIMONIN

Nicolas DESFACHELLE